

Observation 158 du 06/03/2023

Madame la commissaire enquêtrice

Concernant le parc éolien de St Maurice la Clouère , je vous adresse copie d'un extrait de l'avis de la MRAE qui est on ne peut plus explicite sur le regard qu'il y a lieu de porter sur la manière de définir les périmètres des aires d'études...

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2017_5815_a_projet3_mrae_signe.pdf

II.1.3 – Paysages et patrimoine L'analyse du paysage est réalisée à différentes échelles, définies par des aires d'études dont les périmètres sont justifiés notamment par la mise en œuvre de formules de calcul (aire d'étude éloignée) ou par le principe de taille apparente des éoliennes (aires d'études intermédiaire et rapprochée) (annexe 2, p.4)¹⁴. **La définition de ces périmètres aurait utilement pu être complétée par la prise en compte de la hauteur de la topographie et des enjeux identifiés, sans se limiter au seul critère d'éloignement¹⁵** . L'état initial permet d'identifier les différents enjeux présents et leur sensibilité à un projet éolien, concluant notamment à une sensibilité faible pour les sites naturels protégés et les monuments historiques autres que ceux identifiés dans l'aire d'étude rapprochée. La sensibilité est caractérisée comme forte notamment pour la perception depuis la vallée de la Clouère, ainsi que pour les habitations et les communes proches (étude d'impact, p.113).

Compte tenu de la hauteur en bout de pale des éoliennes les périmètres devraient s'apprécier en multiple de la hauteur des machines et tenir compte également de la topographie du site d'implantation, comme souligné dans la contribution 138.

Il est regrettable que l'avis de la MRAE n'ait pu être requis dans ce dossier.

Un avis défavorable s'impose pour ces raisons.

Avec mes respectueuses salutations.

Alain Pérochon

St Laurent de Jourdes